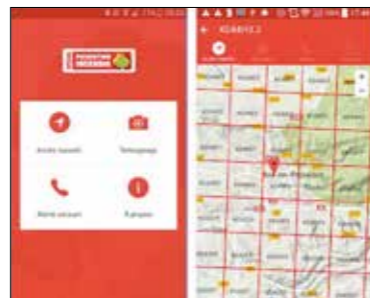


# SUR VOTRE SMARTPHONE CONNAÎTRE LES CONDITIONS D'ACCÈS EN FORÊT...



© Wallis

## L'APPLI PRÉVENTION



- CARTE INTERACTIVE
- NIVEAU DE DANGERS
- ACCÈS MASSIFS
- AFFICHAGE GPS
- CARROYAGE DFCI
- ALERTE SECOURS
- TÉMOIGNAGE PHOTOS...

CAMPAGNE 2019 RÉALISÉE PAR :



© Antoine CATARD





## TOUS MOBILISÉS

Avec plus d'un million et demi d'hectares de forêts, la Région sud dispose d'une attractivité économique et environnementale incontestables. Ce patrimoine, si souvent menacé, nous devons le préserver des risques d'incendies. Après les désastres de l'été 2017, j'ai souhaité mettre en place une véritable force de frappe contre les incendies de forêt, à travers le dispositif « Guerre du feu ». Cette année encore, nous poursuivrons activement notre engagement pour faire de la Région Sud la référence européenne dans la lutte contre les incendies, la Région avec une Cop d'avance.

### Renaud MUSELIER

Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Député européen

## CET ÉTÉ, PAS D'IMPRUDENCE



En forêt, il est interdit de fumer.



En forêt le barbecue est interdit toute l'année. Dans les jardins il doit être collé au mur d'une façade avec un point d'eau.



Le code forestier interdit de porter ou d'allumer des objets incandescents à l'intérieur et jusqu'à 200 m des forêts.



Le brûlage de végétaux est une pratique à risque strictement réglementée.



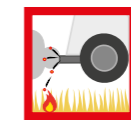
Toute l'année en forêt, il est interdit de faire du feu.



Il est interdit de jeter des objets incandescents sur les routes et leurs abords.



L'utilisation de lanterne thaïlandaise est interdite.



Le stationnement sur le bas-côté et zone herbeuse est dangereux.



En été, certains départements réglementent les travaux et l'utilisation de machines pouvant produire des étincelles.

### RÈGLEMENTATION

en savoir plus [www.prevention-incendie-foret.com](http://www.prevention-incendie-foret.com)

Pour les propriétés situées en (ou à proximité d'une) forêt : l'obligation de débroussaillage s'applique à l'ensemble des constructions. Consultez le site internet de votre préfecture ou de votre mairie.